



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014027-0004

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 27 Janvier 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas pour une demande d'aménagement de la route du Calvaire - commune de CORTE



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0080

**Arrêté n° 2014027-0004 du 27 janvier 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement de la route du Calvaire (entre l'Avenue du 9 Septembre et la RN 193) –
commune de Corte
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement de la route du Calvaire entre l'Avenue du 9 Septembre et la RN 193 (commune de Corte), présentée le 26 décembre 2013 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Paul GIACOBBI
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 31 décembre 2013.

Considérant la nature du projet

- qui vise à réaménager la route du Calvaire sur une longueur de 750 mètres, afin d'assurer une desserte sécurisée pour les riverains et les usagers qui empruntent cette voie (territoire de la commune de Corte - département de la Haute Corse) ;
- qui comprend :
 - l'uniformisation de la largeur de la chaussée à 5,50 mètres;
 - la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé (trottoirs en béton teinté, éclairage public, etc.) ;
 - la réalisation d'un réseau de gestion des eaux pluviales avec rejets dans des ouvrages existants;
 - la création d'un aménagement paysager le long de la voirie.
- qui relève des rubriques :
 - 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres;

Considérant la sensibilité de la zone du projet

- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- qui, du point de vue hydraulique, a fait l'objet du dépôt d'un dossier Loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B) ;

Considérant les impacts du projet

- qui, au regard de sa faible ampleur (réaménagement d'une voirie existante, pas d'augmentation du trafic, meilleure canalisation des eaux de pluie, etc.), de sa localisation en milieu urbain, et des éléments apportées par le pétitionnaire, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet d'aménagement de la route du Calvaire à Corte faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)